



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 2 juin 2022

Délibération n° 22-05-05-02849

Projet d'ordonnance portant prise en charge partielle par l'Etat, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour une durée maximale de vingt ans, des coûts résultant des investissements nécessaires et des déficits d'exploitation associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables

(Seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 72 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 96 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 22-05-05-02849 du CNEN en date du 5 mai 2022 relative au projet d'ordonnance portant prise en charge partielle par l'Etat, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour une durée maximale de vingt ans, des coûts résultant des investissements nécessaires et des déficits d'exploitation associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables ;

Vu le projet d'ordonnance portant prise en charge partielle par l'Etat, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour une durée maximale de vingt ans, des coûts résultant des investissements nécessaires et des déficits d'exploitation associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 20 avril 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par la direction générale de l'énergie et du climat le 1^{er} juin 2022 sur la fiche d'impact ;

Sur le rapport de :

- M. Pierre FONTAINE, conseiller du directeur général de l'énergie et du climat ;
- M. Alain NEVEÜ, membre permanent du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable en charge d'une mission de médiation auprès des communes d'Ajaccio et de Bastia ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet d'ordonnance

1. Le ministère rapporteur rappelle que le présent projet de texte est pris sur le fondement de l'article 96 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, lequel a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi pour permettre une prise en charge partielle par l'État, dans les zones non interconnectées (ZNI), pour une durée maximale de vingt ans, des coûts résultant des investissements nécessaires et des déficits d'exploitation associés à la conversion des usages des réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à l'électricité ou aux énergies renouvelables. À noter qu'un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.
2. Sans revenir en détails sur le contenu du projet de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du 5 mai 2022, le ministère relève que la fiche d'impact élaborée à l'appui du projet d'ordonnance a été actualisée à la suite de la concertation menée avec les associations nationales représentatives des élus locaux en vue de clarifier les objectifs poursuivis par le Gouvernement.

Sur le champ d'application du projet d'ordonnance

3. Si le collège des élus ne souhaite pas retarder la publication du présent projet d'ordonnance, il regrette néanmoins, malgré la concertation menée par le ministère porteur depuis la séance du CNEN du 5 mai 2022 avec les associations nationales d'élus, l'absence de clarification quant au champ d'application des mesures envisagées.
4. En effet, comme le souligne le ministère lui-même, l'ordonnance vise en réalité à apporter une solution particulière à deux collectivités bien identifiées situées en Corse, à savoir Ajaccio et Bastia. Si au regard de son champ d'application théorique, le texte pourrait également concerner d'autres territoires, en particulier d'Outre-mer, le ministère confirme que ces derniers ne disposent pas de réseaux de gaz de pétrole liquéfié et que leur développement est hautement improbable. Or, les représentants des élus estiment que l'objectif du projet de texte mériterait d'être bien spécifié afin de lever toute ambiguïté quant à son champ d'application. Ils relèvent que, contrairement aux arguments avancés par le ministère, cette clarification ne serait pas de nature à stigmatiser les deux collectivités territoriales bénéficiaires.
5. Le ministère rapporteur tient à rappeler que ces collectivités territoriales sont dans une situation particulière sur le plan juridique dans la mesure où leurs contrats de concession sont échus depuis plus de 30 ans, avec un déficit pour les concessionnaires qui peut être chiffré à plusieurs millions d'euros par an. Par ailleurs, il est à noter que ces réseaux de GPL ont été étendus aux communes avoisinantes, sans avenant aux contrats de concession, ni titre. La référence à la notion de « zones non interconnectées » qui est générique permet ainsi de tenir compte de cette situation de fait. En *sus*, une partie du dispositif proposé dans le cadre du projet d'ordonnance fait directement référence aux dispositions applicables aux ZNI inscrites dans le code de l'énergie. Au regard de ces éléments, il a été fait le choix de ne pas faire droit à la demande formulée par les associations représentant le bloc communal.

Sur le rôle de la Commission de régulation de l'énergie

6. Le collège des élus rappelle son attachement au principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution, duquel découle la liberté contractuelle. À cet égard, il s'interroge quant à l'ampleur des missions confiées

à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par l'article 2 du projet de décret, notamment s'agissant des orientations techniques et financières, avec un avis contraignant sur les contrats de concession de distribution de gaz de pétrole liquéfié.

7. Le ministère rapporteur souligne que la CRE se voit effectivement confier la mission d'évaluer dans les ZNI la bonne exécution de la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables. La création de cette mission par la loi est apparue nécessaire car la CRE n'aurait pas eu les moyens de se saisir spontanément, ou en passant par la voie contractuelle, de cette évaluation, notamment s'agissant du recueil des informations nécessaires auprès des parties aux contrats de concession. Cette compétence sera néanmoins limitée aux concessions faisant l'objet d'une conversion, à l'initiative des concédants sur une base volontaire.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- abstention émise par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 2 juin 2022

Délibération n° 22-06-02-02856

Projet de décret portant modification du décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Vu la Constitution, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2334-35, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et D. 3334-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 modifiée portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment son titre IX ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 159 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant modification du décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 mai 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le Commissariat général au développement durable le 31 mai 2022 ;

Sur le rapport de :

- Mme Claire SALLENAVE, sous-directrice de l'animation scientifique et technique, au Commissariat général au développement durable, au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- M. Pascal BERTEAUD, directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 159 de la loi du 21 février 2022 « *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* » qui vise à réformer le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).
2. À ce titre, il rappelle que le CEREMA est un établissement public administratif (EPA) de l'État, sous tutelle du ministre chargé de la transition écologique, créé par l'article 44 de la loi du 28 mai 2013 « *portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports* ». Il « *constitue un centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, notamment dans les domaines de l'environnement, des transports et de leurs infrastructures, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, de la mer, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et du logement, de l'énergie et du climat* ». S'il accompagne régulièrement les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport, sa principale vocation est d'accompagner l'État comme le précise explicitement l'article 45 de la loi du 28 mai 2013.
3. Cependant, le champ thématique dans lequel le CEREMA intervient correspond à des compétences très largement décentralisées. Conscient de cette dissymétrie, le Gouvernement a cherché, au travers de l'article 159 de la loi du 21 février 2022, à renforcer la position des collectivités territoriales dans son fonctionnement et dans les relations que le Centre entretient avec celles-ci.
4. Le présent projet de décret porte en conséquence actualisation du décret statutaire du CEREMA du 27 décembre 2013. Pour améliorer l'accès des collectivités territoriales au CEREMA, le Gouvernement a tout d'abord cherché à mettre sur un pied d'égalité la position des collectivités territoriales et de l'État dans leurs relations avec le Centre. La représentation des collectivités au sein du conseil d'administration est donc modifiée et substantiellement renforcée (article 6).
5. Par ailleurs, sur le plan fonctionnel, est instaurée une « quasi-régie conjointe ». En effet, actuellement le CEREMA intervient sans formalités préalables pour les marchés publics attribués par l'État sous le régime de la « quasi-régie », et ce quel que soit le montant du contrat. L'objectif de cette « quasi-régie », désormais conjointe, est de permettre également aux collectivités territoriales d'attribuer des marchés publics au CEREMA sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le code de la commande publique. Le ministère porteur fait valoir que cette évolution marque une avancée sans précédent, avec l'ouverture de cette faculté à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de maîtres d'ouvrage potentiels. Afin de sécuriser le dispositif au regard du droit européen, décliné au niveau national, le Gouvernement a saisi le Conseil d'État qui a rendu deux avis successifs respectivement les 17 septembre 2019 et 3 décembre 2021 spécifiquement sur le dispositif de « quasi-régie ».

6. Le ministère précise toutefois que les collectivités non adhérentes auront toujours la possibilité de bénéficier, comme actuellement, des services du CEREMA dans les conditions de droit commun des marchés publics.
7. À des fins de sécurisation du dispositif de « quasi-régie », l'article 10 du projet de décret institue ainsi un dispositif d'adhésion payante pour les collectivités territoriales volontaires, et ce pour une durée minimale de quatre ans (soit la durée du mandat du conseil d'administration). Ce cadre est établi de façon à ce que les collectivités s'impliquent réellement dans la gouvernance de l'EPA. Elles seront représentées au sein du conseil d'administration avec une élection par collège (article 7). La place des collectivités territoriales est également renforcée au sein du conseil stratégique selon des modalités similaires (article 11). L'optique est donc de construire un établissement public « partagé » entre l'État et les collectivités territoriales, tout en restant un EPA de l'État, au regard de la complexité de créer un établissement *sui generis*.

- **Sur le calendrier de mise en œuvre de la réforme**

8. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fait valoir que si ce projet est ancien, en témoigne les travaux menés conjointement avec le Conseil d'État depuis 2019, la promulgation tardive de la loi du 21 février 2022 conduit à renforcer le caractère urgent tenant à la publication du présent projet de décret. En effet, le mandat du conseil d'administration actuel du CEREMA prendra fin le 21 juin 2022. Ainsi, la publication du texte dans les prochains jours constitue une priorité, dans la mesure où ce dernier permettra de prolonger le mandat des administrateurs actuels (article 15) et de leur attribuer les compétences nécessaires à la mise en œuvre effective de la réforme, et notamment celle d'instaurer des tarifs d'adhésion (article 18). L'objectif est donc d'éviter de devoir renommer un nouveau conseil d'administration selon les dispositions actuellement en vigueur, et ce alors même que cette procédure peut prendre plusieurs mois.
9. Le ministère tient néanmoins à rappeler qu'une réunion de concertation a été organisée par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, notamment avec les associations nationales d'élus, le 12 avril 2022.

- **Sur la représentation des collectivités territoriales dans le conseil d'administration du CEREMA**

10. À titre liminaire, le collège des élus tient à souligner la qualité de l'expertise apportée par le CEREMA qui est un partenaire indispensable pour les collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans les zones rurales. C'est d'ailleurs à ce titre que le CNEN s'appuie régulièrement sur les analyses produites par le Centre sur les sujets les plus techniques tels que l'artificialisation des sols. Les travaux produits font ainsi souvent autorité au regard de leur qualité scientifique avérée. Le renforcement de cet établissement public constitue donc un objectif d'intérêt général pour l'ensemble de l'action publique, qu'elle soit menée par l'État ou par les collectivités territoriales. À cet égard, la possibilité désormais ouverte aux collectivités de faire appel aux capacités d'expertise du CEREMA dans le cadre de la procédure de quasi-régie constitue une avancée substantielle, et un gage de simplification déterminant au regard des obligations posées par le code de la commande publique. Sur ce point, la seule interrogation persistante reste le montant des cotisations d'adhésion qui sera ultérieurement fixé par le conseil d'administration. Le CEREMA a toutefois précisé que le montant de l'adhésion ne serait pas prohibitif, et donc significativement plus bas que celui applicable aux agences départementales.
11. Les représentants des élus considèrent, tout comme le Gouvernement, que la transformation du CEREMA en quasi-régie nécessite sur le plan juridique de modifier son fonctionnement ainsi que la composition de son conseil d'administration et de son conseil de surveillance. S'ils ont pris connaissance de la saisine rectificative opérée

par le CGDD le 31 mai 2022, avec notamment la création d'un collège « petites collectivités », ils estiment pour autant que les collectivités territoriales restent insuffisamment représentées au sein des organes directeurs du CEREMA. En effet, au regard des missions du Centre, dont les actions sont partagées entre l'État et les collectivités, la déclinaison de l'article 1^{er} de la Constitution, qui consacre explicitement le caractère « décentralisé » de la République française depuis la révision du 28 mars 2003, doit indubitablement être opérée. Ils demandent en conséquence à ce que le principe de parité soit appliqué entre les représentants des collectivités territoriales et les autres collèges, et ce sans pour autant demander la majorité des voix. À cet égard, les représentants des élus souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réinventer notre manière de conduire l'action publique, la centralisation n'étant aucunement un gage d'effectivité, effectivité qui ne peut passer que par la mise en œuvre au niveau local tant par les services déconcentrés que par les services décentralisés au regard des transferts de compétence opérés depuis le début des années 2000.

12. En effet, l'article 6 du projet de décret induit un déséquilibre formel entre les différents collèges que les représentants des élus estiment défavorable aux collectivités pourtant bénéficiaires de cette réforme du statut du CEREMA. En l'état de la rédaction, le conseil d'administration est composé de 35 membres, répartis au sein de quatre collèges, disposant de 100 voix au total. Ainsi, le collège « État » compte sept membres (avec cinq voix chacun), celui des personnes qualifiées trois (avec cinq voix chacun), et le collège des représentants du personnel cinq également (avec deux voix chacun). Le conseil d'administration est ainsi composé de 15 membres hors du champ des collectivités qui disposent de 60 voix contre 20 membres représentant les collectivités territoriales disposant de 40 voix. Au regard du statut de quasi-régie octroyé au CEREMA, les représentants des élus demandent à ce qu'une règle de parité soit instaurée entre les différents membres, indépendamment de leur collège, selon le principe « un représentant, une voix ».
13. Par ailleurs, les membres élus du CNEN recommandent le renforcement de la représentation des communes de moins de 20 000 habitants et des communes peu denses ou très peu denses qu'ils jugent insuffisante, d'autant que ce sont ces dernières qui ont les besoins en ingénierie les plus importants. En effet, dans la première version du projet de texte, l'article 6 prévoyait trois représentants « *des communes de moins de 20 000 habitants, dont un représentant des communes peu denses ou très peu denses au sens de l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales* ». La nouvelle version transmise, après échanges avec le Conseil d'État, sans modifier les équilibres, a le mérite de créer un nouveau collège « petites collectivités », c'est-à-dire des « *communes peu denses ou très peu denses au sens de l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales* ». Ce point doit s'inscrire dans une réflexion plus large qui devra être menée en lien avec les associations nationales représentatives du bloc communal quant à l'accompagnement par le CEREMA des communes et établissement public de coopération intercommunale de petite taille, les moyens du Centre d'études n'étant pas illimités et ayant vocation à s'adresser prioritairement aux communes et groupements de plus grande taille à travers des études relevant d'une expertise pointue de « deuxième niveau ».
14. Le ministère de la Transition écologique tient à souligner que l'article 159 de la loi du 21 février 2022 a prévu explicitement que la « *répartition des sièges et des voix* » au sein du conseil d'administration doit tenir compte « *du nombre des pouvoirs adjudicateurs qu'est susceptible de regrouper la catégorie de collectivités territoriales ou de groupements au titre de laquelle ces membres siègent au conseil* ». Pour appliquer cette condition, le ministère fait valoir qu'il s'est fondé sur les missions actuellement exercées par le CEREMA. Or, si les communes peu denses et très peu denses ont à l'évidence besoin de l'appui du CEREMA, il apparaît que les commandes arrivent davantage en pratique par l'intermédiaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il n'en demeure pas moins que le CEREMA met en place des dispositifs directement au profit des plus petites collectivités territoriales,

tels que le plan national « ponts ». En outre, le ministère relève qu'au sein du collège des collectivités territoriales, le bloc communal détient une très large majorité des voix (17 membres sur 20).

15. Les représentants des élus proposent en conséquence une modification de l'article 6 du projet de décret visant à : ajouter un représentant pour les régions au regard des enjeux associés, par exemple en termes de mobilités ou d'artificialisation des sols (soit deux membres avec chacun une voix), et ce au même titre que les départements (deux représentants également). S'agissant du bloc communal, il est proposé de réduire le collège des groupements à six représentants au lieu de huit, à égalité avec les représentants des communes de plus de 20 000 habitants. Enfin, le conseil pourrait être composé de trois représentants respectivement pour les communes de moins de 20 000 habitants et pour les communes peu denses ou très peu denses (nouveau collège introduit lors de la saisine rectificative du CNEN le 31 mai 2022). Il en résulterait 22 représentants des collectivités territoriales disposant chacun d'une voix. Si cette proposition était retenue, il conviendrait par cohérence que l'État puisse disposer du même nombre de représentants et donc de voix, soit 22 contre sept en l'état de la rédaction du projet de texte (avec 22 voix correspondantes). La taille des autres collèges (experts, représentants du personnel) devrait alors être revue à due proportion.
16. Outre le respect du principe de parité, les représentants des élus font valoir que cette proposition est de nature à faciliter le remplacement des membres, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, de par l'augmentation du nombre de représentants au sein de chaque collège du conseil d'administration. Ils saluent toutefois l'assouplissement prévu par rapport à la première version transmise au CNEN qui ne permettait à un membre représentant l'État ou les collectivités territoriales de ne donner mandat qu'à un autre membre du même « sous-collège » (II de l'article 6). Cette possibilité est désormais élargie à l'ensemble du « collège » concerné.
17. Le collège des élus, soucieux de ne pas retarder la publication du présent projet de décret, de même que son examen en section du Conseil d'État, décide de se prononcer favorablement, mais souhaite néanmoins que la proposition exposée soit étudiée par le ministère porteur.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : Le CNEN recommande un rééquilibrage de la composition du conseil d'administration du CEREMA sur la base du principe de parité entre l'État et les collectivités territoriales, avec une augmentation parallèle du nombre de membres en vue de faciliter les remplacements en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 2 juin 2022

Délibération commune n° 22-06-02-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs en séance.

Article 1^{er} : : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" (22-06-02-02857) ;
- Décret relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (22-06-02-02853) ;
- Décret relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours (22-06-02-02858) ;
- Décret relatif aux subventions pour la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique (22-06-02-02852) ;
- Décret relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 (22-06-02-02860) ;

- Arrêté relatif à la mise en œuvre du « Répertoire national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux » (FINESS) (22-06-02-02854) ;
- Arrêté relatif à la mise en œuvre du Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (22-06-02-02855).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT